



## CHAMBRE SYNDICALE DES ENTREPRISES DE DEMENAGEMENTS ET GARDE-MEUBLES DE France

### STATUTS

#### Article 1<sup>er</sup> – FORMATION

Un syndicat professionnel est constitué entre les entreprises pratiquant le déménagement, le garde-meubles et ses activités connexes qui ont adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts.

Il prend le nom de CHAMBRE SYNDICALE DES ENTREPRISES DE DEMENAGEMENTS ET GARDE-MEUBLES DE FRANCE.

Il est régi par les dispositions du titre I du livre IV, articles L2111-1 et suivants du Code du travail.

Son siège est à (93100) MONTREUIL SOUS BOIS – 73 à 83, avenue Jean Lolive mais pourra être transféré par simple décision du Bureau national.

Le nombre des membres du syndicat et sa durée ne sont pas limités.

#### Article 2 – OBJET

Ce syndicat a pour objet l'étude et la défense des droits des entreprises pratiquant le déménagement, le garde-meubles et ses activités connexes ainsi que des intérêts matériels et moraux de ses membres afin de contribuer au développement et à la promotion de la branche d'activité qu'il représente.

Il se propose en particulier :

- d'étudier toutes les questions d'ordre politique, économique, social, juridique, financier et technique intéressant le déménagement, le garde-meubles et ses activités connexes ;
- de représenter la profession lors des négociations et pour la conclusion des accords collectifs ;
- de représenter l'ensemble de ses membres auprès des pouvoirs publics et de tout organisme public ou privé ;
- de faciliter les rapports et de resserrer les liens qui existent entre ses membres notamment en favorisant la conciliation des différends qui pourraient survenir entre eux ;
- d'ester en justice toutes les fois qu'il sera nécessaire pour la défense des intérêts dont elle a la charge.

#### Article 3 – MEMBRES

Les catégories de membres de la Chambre syndicale sont :

- **les « membres titulaires »** : ce sont les entreprises dont l'activité relève de l'article 2 des statuts.

Ils sont membres au titre de leur établissement principal.

Les membres titulaires ayant un ou plusieurs établissement(s) secondaire(s) (agence commerciale ou succursale) peuvent adhérer pour leur compte. Ils acquittent la cotisation due à ce titre. Les établissements secondaires peuvent alors participer aux réunions syndicales. Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles au Comité de direction ou au Bureau.

- **les « nouveaux membres »** : statut des entreprises pendant les deux premières années de leur adhésion à la Chambre. Au terme de ces deux ans, et sous réserve d'avoir suivi deux stages obligatoires (un en droit social et un en gestion) et d'avoir pendant les deux années respecté la réglementation, leur nomination en qualité de membre titulaire est décidée par le Bureau national.

- **les « membres étrangers »** : il s'agit des entreprises situées hors du territoire national.

- **les « membres associés »** : il s'agit des groupements gérant une marque commerciale agréés par le Comité de direction. Les conditions pour acquérir la qualité de membre associé sont définies dans le règlement intérieur.

Par ailleurs, sont partenaires institutionnels, les associations et autres organismes ayant un objet en relation avec celui de la Chambre. Le partenariat est formalisé par une convention.

## **Article 4 – ADMISSIONS**

### 1) REGLES GENERALES

Toute entreprise française de déménagement, de garde-meubles et ses activités connexes pourra présenter une demande d'admission comportant adhésion aux présents statuts.

La demande est présentée pour son établissement principal ; elle ne peut concerner plusieurs établissements dépendant d'une même entreprise ; dans le cas où l'entreprise candidate demande l'admission de plusieurs de ses établissements, il lui appartient de constituer un dossier pour chacun d'eux (voir 2 ci-dessous).

Tout candidat, pour être admis comme membre, doit faire la preuve qu'il exerce effectivement dans la localité où il se trouve une activité régulière de déménagement et éventuellement de garde-meubles et, à cet effet, dispose d'une façon permanente de moyens humains, matériels et organisationnels.

Les dossiers de demande d'adhésion doivent comprendre :

- un bulletin d'adhésion
- une attestation de domiciliation bancaire
- un extrait de casier judiciaire du responsable de l'entreprise datant de moins de six mois
- le nom des associés et la répartition du capital social
- une copie de l'inscription au registre du commerce et des sociétés
- une copie de la licence de transport intérieur ou communautaire
- le bilan et le compte de résultat des deux derniers exercices
- les certificats justifiant du paiement de la TVA et des cotisations URSSAF
- la copie de l'attestation de capacité
- la copie du certificat d'inscription au registre des transporteurs
- tous justificatifs d'exploitation.

Pour les entreprises étant candidates à la qualité de « nouveau membre », elles fournissent les seules pièces existantes eu égard à leur situation.

## 2) REGLES SPECIFIQUES AUX ETABLISSEMENTS SECONDAIRES D'ENTREPRISES ADHERENTES : AGENCES COMMERCIALES ET SUCCURSALES

Il n'est pas exigé d'une entreprise « membre titulaire » désirant exploiter une agence commerciale ou une succursale, qu'elle dispose de moyens d'exploitation propres en personnel et matériel sur place.

Pour être admis au sein de la Chambre, l'agence commerciale ou la succursale doit toutefois :

- faire valoir son titre de propriété ou l'existence d'un bail commercial,
- apporter la preuve qu'elle est ouverte à la clientèle et qu'elle dispose d'un salarié de l'entreprise pour l'accueil de la clientèle.

### **Article 5 – INSTRUCTION DES DEMANDES**

Le Bureau national est chargé de se prononcer sur toute demande d'admission.

A cet effet, le Secrétariat général instruit le dossier complet d'adhésion et informe le Président de Région concerné qui peut émettre un avis consultatif.

Le rapport est remis au Bureau national dans un délai de deux mois, lequel approuve ou non la demande d'adhésion. Le Bureau national n'est pas tenu de motiver sa décision.

De même, un « nouveau membre » ne devient « membre titulaire » qu'après un nouvel examen de son dossier qui aura été mis à jour. Après vérification que les conditions, notamment de stages, sont remplies, le Bureau national se prononce. Un « nouveau membre » qui, après trois ans en cette qualité, ne remplit pas les conditions pour être « membre titulaire », ne peut plus renouveler son adhésion à la Chambre et perd sa qualité de membre.

### **Article 6 – TRANSFORMATION D'ENTREPRISE**

Toute entreprise membre qui fait l'objet d'une opération conférant son contrôle à un tiers doit en aviser la Chambre syndicale par lettre recommandée dans le délai d'un mois.

Le Bureau national se prononce sur le maintien ou non de l'affiliation et lui fait connaître sa décision dans les deux mois après avoir demandé, le cas échéant, les justifications utiles.

Dans les cas où une entreprise membre en redressement ou liquidation judiciaire ferait l'objet d'une cession, son repreneur n'est pas admis de plein droit à la Chambre syndicale mais doit présenter une demande d'admission conformément à l'article 4. Si le repreneur est un « membre titulaire » du syndicat, il n'est pas soumis à une nouvelle demande d'admission.

### **Article 7 – PARTICIPATION FINANCIERE**

Les règles de définition de la cotisation annuelle acquittée par chaque membre sont fixées par l'Assemblée générale annuelle.

Le Comité de direction attribue à chaque Délégation régionale un budget de fonctionnement fonction du montant des cotisations perçues par la Chambre des adhérents de cette région.

En cas de non paiement et après un rappel par lettre recommandée avec A.R., le membre perd automatiquement sa qualité de membre.

Toute entreprise nouvellement admise en qualité de « membre titulaire » acquitte une participation à la Caisse de garantie dont le montant est fixé par l'Assemblée générale annuelle.

## **Article 8 – DROITS DES ADHERENTS**

Tous les membres ont droit :

- de soumettre au Bureau national, pour étude, conseil ou assistance, toutes questions d'intérêt professionnel, ce dernier étant juge de la suite à donner,
- de recevoir les convocations, compte - rendus et publications destinés à la catégorie à laquelle ils ont été admis,
- à tous les services mis à leur disposition par la Chambre syndicale ou les associations, fédérations ou confédérations auxquelles la Chambre est affiliée,
- à l'inscription sur la liste générale des adhérents.

Seuls les « membres titulaires » et les « nouveaux membres » ont droit à une voix délibérative à chacune des réunions de la Chambre syndicale.

## **Article 9 – LOGO D'APPARTENANCE A LA CHAMBRE EN QUALITE DE MEMBRE TITULAIRE : LE LOGO « LE DEMENAGEUR SPECIALISE »**

1° La Chambre syndicale possède une marque collective de service « *Le déménageur spécialisé* » qui a pour objet de faire reconnaître par la clientèle les entreprises « membres titulaires » de la Chambre syndicale.

Ce logo ne peut être utilisé que dans les conditions définies à son règlement d'utilisation.

Les « membres titulaires » ne peuvent en aucune manière prétendre à un droit privatif sur cette marque et notamment ils ne peuvent la faire figurer à l'actif de leur bilan ou la céder en tant qu'élément incorporel de leur fonds de commerce.

2° Tout « membre titulaire » s'oblige à apporter à la clientèle les garanties attachées au logo dans le but d'assurer la bonne exécution des opérations de déménagement, garde-meubles et activités connexes.

3° En particulier chaque « membre titulaire » s'engage à :

- ne se prévaloir d'aucune référence inexacte et à n'émettre aucune publicité excessive ou mensongère,
- faire preuve de courtoisie et n'exercer aucune pression pour vendre une prestation qui ne répondrait pas aux besoins réels du client,
- décrire loyalement et spécifier de manière claire, précise et rigoureuse les conditions d'exécution de l'opération de déménagement, de garde-meubles et activités connexes, ainsi que les conditions de garanties et d'après-vente,
- proposer un prix correspondant aux prestations prévues et exécutées dans le cadre du contrat de déménagement, garde-meubles et activités connexes,
- respecter les règles sociales, juridiques et fiscales.

Un « nouveau membre » qui ne respecterait pas ces règles ne pourra pas devenir « membre titulaire ».

4° En cas de litige chaque membre s'engage à régler le différend en respect des règles contractuelles et dans un esprit de confiance réciproque entre l'entreprise et le client.

5° Tout membre quittant la Chambre syndicale, pour quelque cause que ce soit, s'interdit de continuer à faire usage de la marque collective de service « *Le déménageur spécialisé* » et s'oblige à la faire disparaître dans un délai de 30 jours sur tous les supports où elle a été apposée (documents, véhicules, etc.).

Sur décision du Président de la Chambre syndicale, l'utilisation non autorisée de la marque collective pourra être poursuivie par les voies de droit.

## **Article 10 - CAISSE DE GARANTIE DES « MEMBRES TITULAIRES »**

1° Les entreprises adhérentes de la Chambre syndicale ayant la qualité de « membres titulaires » constituent entre elles une Caisse de garantie dont les modalités d'intervention et de fonctionnement figurent au règlement intérieur. Cette Caisse ne garantit que les « membres titulaires ».

La Caisse de garantie a pour objet de régler à titre amiable et transactionnel, un litige né à l'occasion de l'application des conditions générales de vente des opérations de déménagement de particuliers sur le territoire français de la métropole et/ou de la Corse à l'exclusion de l'Outre-mer, entre une entreprise membre titulaire défaillante et son client.

2° Les fonds de la Caisse de garantie sont constitués par un apport de chaque entreprise membre titulaire dont le montant est décidé par l'Assemblée générale.

Une comptabilité séparée des fonds de la Caisse de garantie est tenue par la Chambre syndicale. Un rapport particulier est présenté sur la situation de la Caisse de garantie à l'Assemblée générale annuelle qui approuve les comptes de l'exercice écoulé.

Les fonds de la Caisse de garantie sont pris en compte dans le bilan de la Chambre syndicale et restent la propriété de la Chambre syndicale. En cas de suppression de la Caisse de garantie par décision de l'assemblée générale extraordinaire, les sommes la constituant pourront être utilisées pour le fonctionnement de la Chambre.

3° Chaque entreprise « membre titulaire » au sens de l'article 3 s'engage à respecter les dispositions régissant la Caisse de garantie. En particulier, tout membre s'oblige à rembourser, dans un délai de 15 jours, le montant de la somme tirée sur la Caisse de garantie pour son compte et au bénéfice du client. Outre le recouvrement de la somme due, la Commission d'arbitrage et de discipline est habilitée à prendre les sanctions prévues par l'article 12, § 4 des présents statuts.

4° Chaque « membre titulaire », à jour de ses cotisations, est fondé à faire valoir à ses clients particuliers, son appartenance à la Caisse de garantie. En cas de suppression de celle-ci, toutes les mentions des documents des « membres titulaires » y faisant référence devront être supprimées sans délai.

## **Article 11 – DEVOIRS DES MEMBRES – SANCTIONS – RADIATION – DEMISSION**

1° La défense de l'intérêt général de la profession et la garantie offerte à la clientèle par l'application des règles et usages professionnels, des présents statuts et de ses articles 9 et 10 en particulier et du règlement intérieur exigent le maintien d'une discipline reconnue par chaque Membre lors de son adhésion à la Chambre syndicale.

En conséquence tout membre auquel il est reproché une faute se rapportant à l'exercice de la profession est invité, par le Président ou le Secrétariat général, à fournir ses explications, et, s'il en manifeste le désir peut être entendu à une date qui lui sera fixée.

Une procédure est automatiquement engagée contre un membre en cas de nombre anormalement élevé de réclamations motivées de clients le concernant.

2° Les sanctions sont prononcées sur un rapport du Secrétariat général ou d'un membre du Bureau national désigné à cet effet par le Président.

3° Le Bureau national peut prononcer les sanctions suivantes selon la gravité des fautes commises :

- le rappel à l'ordre sans publication auprès des membres
- le blâme
- la suspension pour une période fixée
- la radiation ou l'exclusion.

4° La radiation pour faute grave ou pour toutes autres raisons dont le Bureau national est seul juge, est prononcée par ce dernier à la majorité des membres présents ou représentés après consultation du Président de Région de l'intéressé. Le Bureau ne peut se prononcer qu'après avoir invité le membre à s'exprimer sur les griefs qui lui sont reprochés. Il sera invité en ce sens à s'expliquer devant le Bureau.

Si la radiation est prononcée, le Secrétariat général fera toute diligence pour prévenir l'intéressé de la décision qui le frappe et le mettra en demeure de ne plus utiliser la marque collective de service « Le déménageur spécialisé » sous aucune forme, dans le plus bref délai. L'exécution pourra être requise par tous les moyens légaux.

La décision de radiation n'est pas susceptible d'appel.

5° Tout Membre voulant cesser de faire partie de la Chambre syndicale devra en informer le Président par lettre recommandée.

La cotisation des six mois qui suivent cette démission et toutes sommes dues auparavant devront être versées. Sur décision du Président de la Chambre syndicale, le recouvrement pourra être poursuivi par les voies de droit.

### **Article 12 – COMMISSION D'ARBITRAGE**

Sont membres de droit de la Commission d'arbitrage, les past-Présidents de la Chambre syndicale. D'autres membres peuvent être désignés par le Comité de direction.

Le fait d'adhérer aux présents statuts comporte l'acceptation des règles relatives au fonctionnement de la Commission d'arbitrage et implique le respect des décisions qui résultent de ses conclusions.

1° Le recours à l'arbitrage est obligatoire pour tous les adhérents et pour tous les litiges survenant entre eux dans l'exercice de la profession.

2° Le recours à l'arbitrage prévu au paragraphe 1° ci-dessus n'est toutefois obligatoire que si l'intérêt en cause en principal est inférieur ou égal à la compétence en dernier ressort des tribunaux d'instance telle qu'elle résulte de la législation en vigueur.

Au-delà de cette limite, et si les parties le demandent, la Chambre syndicale peut cependant accepter d'arbitrer toute affaire.

3° Tout membre encoure les sanctions prévues par l'article 11 des présents statuts :

- s'il n'accepte pas de se soumettre à la procédure d'arbitrage telle qu'elle s'impose en vertu de l'alinéa 1 ci-dessus,
- si une sentence étant rendue contre lui, il ne l'exécute pas dans les délais prescrits.

Les litiges sont instruits et les sentences rendues conformément aux dispositions prévues à cet effet par le règlement intérieur de la Chambre syndicale.

### **Article 13 – ASSEMBLEES**

La Chambre syndicale se réunit en Assemblée générale ordinaire au moins une fois l'an et en Assemblée générale extraordinaire quand les circonstances l'exigent sur convocation du Bureau national.

Le délai de convocation est de :

- 45 jours pour l'Assemblée générale ordinaire,
- 10 jours pour l'Assemblée générale extraordinaire.

## **Article 14 – COMITE DE DIRECTION**

Le Comité de direction est chargé des intérêts généraux de la Chambre syndicale ; sur proposition du Bureau national il fixe la politique syndicale et arrête le programme d'action.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président. Sur la demande d'un de ses membres, réunissant la signature d'au moins un tiers des autres membres, le Président est tenu de convoquer ledit Comité, dès que les circonstances le permettent, même si le nombre de deux réunions est déjà atteint au cours de l'exercice considéré.

Le Comité de direction est composé :

- des membres du Bureau national qui sont obligatoirement des représentants de membres titulaires,
- des Présidents de Région, étant précisé que la Région Ile de France est représentée par son Président et son Vice-président, qui sont obligatoirement des représentants de « membres titulaires »,
- des Présidents de Commission qui sont obligatoirement des représentants de « membres titulaires »,
- des Présidents de secteur (Déménagements particuliers, Déménagements entreprises et collectivités, et Conservation des biens) qui sont obligatoirement des représentants de « membres titulaires »,
- des Présidents des « membres associés » constitués d'entreprises de déménagements, garde-meubles et activités connexes,
- des anciens Présidents de la Chambre Syndicale qui continuent à être en activité et à représenter un « membre titulaire ».

Les fonctions exercées au Comité de direction sont personnelles. Toutefois les Présidents de région, les Présidents de Commission, les Présidents de secteur et les Présidents des membres associés doivent se faire représenter en cas d'empêchement par un délégué désigné à cet effet.

Un Président de Région qui ne respecte pas les obligations définies par les présents statuts, et notamment la communication au siège de la Chambre des pièces comptables et comptes avant le 31 janvier au titre de l'année précédente, a son droit de vote suspendu jusqu'à régularisation.

Le Comité de direction élit en son sein deux représentants qui siègent au Bureau national en qualité de Vice-présidents de la Chambre syndicale.

## **Article 15 – BUREAU NATIONAL**

Le Bureau national apporte son concours au Président. Il étudie les propositions du Comité de direction, les rapports des Régions, des Commissions et des secteurs.

En conséquence, il élabore la politique générale et le programme de l'action syndicale et les soumet au Comité de direction pour approbation.

Il assume la direction de la Chambre syndicale en prenant toutes mesures d'application et d'exécution du programme adopté.

Il rend compte au Comité de direction de son action et des initiatives prises pour la défense des intérêts professionnels.

Il se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation de son Président.

Ne peuvent siéger au Bureau national, que des « membres titulaires » de la Chambre.

Le Bureau national est composé :

- du Président de la Chambre syndicale ;
- de deux Vice-présidents, élus pour deux ans à bulletins secrets par l'Assemblée générale parmi les « membres titulaires » ayant au moins 5 ans d'ancienneté à ce titre ;
- de deux Vice-présidents, dont un est choisi parmi les membres de la région Ile de France, élu par le Comité de direction ;

- d'un trésorier élu par le Comité de direction ;
- et de deux conseillers élus par le Comité de direction.

Les deux derniers Présidents sortants, toujours en activité et représentant un « membre titulaire », assistent aux réunions du Bureau national.

#### **Article 16 – MANDAT ET CANDIDATURE**

Les candidatures au poste de Président ne sont recevables que si elles émanent de « membres titulaires », appartenant au Bureau national depuis deux ans au moins.

Le Président de la Chambre syndicale est élu pour deux ans par l'Assemblée générale. Son mandat est renouvelable une fois.

Les Vice-présidents sont choisis parmi les « membres titulaires » ayant eu au moins 5 ans d'ancienneté à ce titre.

Le mandat des Vice-présidents a une durée de deux ans. Les Vice-présidents ne peuvent assumer cette fonction plus de huit années consécutives.

#### **Article 17 – ELECTIONS**

Toutes les élections ont lieu à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les élections ont lieu à bulletins secrets.

Les adhérents absents peuvent voter par procuration en remettant à un membre présent le pouvoir envoyé par le Secrétariat général à tous les membres électeurs.

Pour être valables, les pouvoirs devront être conformes aux prescriptions fixées par le Bureau national chargé de prendre les mesures propres à assurer la régularité des élections.

En particulier, les pouvoirs devront être nominatifs et limités à cinq par adhérent électeur présent lors du vote.

#### **Article 18 – REVOCATION**

La révocation d'un Membre du Comité de Direction ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale convoquée sur la demande de la moitié des adhérents électeurs.

#### **Article 19 – REMPLACEMENT**

En cas de décès, de démission ou de destitution d'un membre du Bureau national, le Comité de direction pourvoit immédiatement à son remplacement. Si le membre remplacé avait été élu par l'assemblée générale, la prochaine Assemblée générale ordinaire ratifiera la désignation.

Les fonctions du nouveau membre du Bureau expirent avec le mandat de celui auquel il succède.

#### **Article 20 – PRESIDENT**

Le Président :

- représente la Chambre syndicale partout où il est nécessaire,
- dirige le Bureau national conformément aux statuts,
- convoque et préside les réunions, y maintient l'ordre, fait observer les statuts, dirige les débats, proclame le résultat des scrutins,
- propose aux suffrages du Comité de direction, les Présidents des Commissions et de la Commission d'arbitrage et de discipline. Il les saisit des études à entreprendre, les conseille et fait activer leurs travaux,

- reçoit toutes communications, plaintes, y donne réponse après consultation du Bureau national, du Comité de direction ou du Secrétariat général, suivant l'importance de l'affaire exposée. Il est en contact avec les Régions et assiste à leur réunion chaque fois qu'il en a la possibilité,
- est habilité à signer tous compromis, actes ou documents relatifs aux achats, ventes ou transactions mobilières ou immobilières résultant des décisions prises par le Comité de direction,
- en cas de nécessité, peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des Vice-présidents pour une durée et une ou des missions déterminées.

S'il se trouve dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions, elles sont assumées en priorité par le Premier Vice-président ou, à défaut, par un membre du Comité de direction.

#### **Article 21 – PREMIER VICE-PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS ET CONSEILLERS**

Le Bureau national nomme parmi les quatre Vice-présidents, un Premier Vice-président qui doit appartenir, dans la mesure du possible, à la région parisienne si le Président est provincial et vice versa. Le Premier Vice-président exerce les fonctions du Président empêché.

Les Vice-présidents aident le Président dans ses différentes fonctions, le suppléent et le remplacent dans le cadre des dispositions prévues à l'article 20.

Les conseillers apportent leur contribution au Bureau national dans ses différents domaines d'intervention.

#### **Article 22 – TRESORIER**

Le Trésorier contrôle le paiement des cotisations et la réception de toutes les sommes appartenant à la Chambre syndicale ainsi que le paiement des dépenses et le bon ordre des écritures concernant les opérations comptables.

#### **Article 23 – AUTRES FONCTIONS**

Toute fonction, attribution ou décision non prévues ci-dessus sont du ressort exclusif du Bureau national.

#### **Article 24 – CONSTITUTION ET POUVOIRS DES COMMISSIONS**

Les Commissions sont constituées en fonction des questions professionnelles à suivre et à étudier, elles ont un rôle de propositions.

Les Présidents et les membres des Commissions sont nommés par le Comité de direction sur proposition du Président de la Chambre syndicale.

Chaque Président de Commission peut appeler à siéger temporairement à sa Commission, en qualité d'expert, des personnes particulièrement qualifiées choisies parmi les dirigeants ou cadres d'entreprises adhérentes.

Les Commissions se réunissent sur convocation de leur Président chaque fois qu'il est nécessaire, avec l'accord du Président de la Chambre syndicale.

Chaque Président fixe l'ordre du jour des réunions de sa Commission, il y inclut obligatoirement les questions dont l'étude lui a été demandée par le Président de la Chambre syndicale.

Un compte-rendu des travaux est établi à l'issue de chaque réunion et transmis au Président de la Chambre syndicale.

Les Présidents de Commission peuvent être appelés à défendre leur rapport devant le Comité de direction.

Les Commissions n'ont aucun pouvoir de décision et ne peuvent faire paraître de publication sans l'accord du Président de la Chambre syndicale.

## **Article 25 – DELIBERATION DES REUNIONS**

Les délibérations des Assemblées générales, du Comité de direction et du Bureau national sont valables quel que soit le nombre des présents, à condition que les membres aient été régulièrement convoqués.

Les votes sont acquis à la majorité des membres présents ou représentés et la voix du Président est prépondérante en cas de partage. Le Bureau national ou le Président fixe l'ordre du jour des réunions. Le Président peut s'opposer à la discussion de toutes les questions non inscrites à l'ordre du jour.

Le Président peut convoquer à une réunion toute personne dont la présence lui paraît nécessaire.

## **Article 26 – REGIONS**

Les « membres titulaires » et les « nouveaux membres » de chaque Région constituent une Délégation Régionale dénommée Région.

Les Régions constituent un relais entre le Président, le Bureau national, le Comité de direction d'une part, et les adhérents d'autre part.

Toutes les entreprises « membres titulaires » et « nouveaux membres » de la Chambre syndicale doivent appartenir obligatoirement à la Région de leur ressort.

## **Article 27 – BUREAU REGIONAL ET DELEGUES DEPARTEMENTAUX**

Les « membres titulaires » et les « nouveaux membres » de chaque Région élisent tous les deux ans à bulletins secrets au cours de l'Assemblée régionale ordinaire :

- le Président de Région, choisi obligatoirement parmi les membres titulaires ayant au moins 3 ans d'ancienneté à ce titre, lequel ne peut être en fonction plus de six années consécutives,
- un ou plusieurs délégués par département appelés à constituer le Bureau régional dont l'un d'entre eux assume la fonction de délégué régional aux affaires sociales et à la formation professionnelle.

Le Bureau régional désigne parmi les délégués élus :

- un Vice-président chargé d'exercer les prérogatives du Président en cas d'empêchement et particulièrement de le remplacer si besoin aux réunions du Comité de direction,
  - un ou plusieurs autres Vice-présidents,
  - un Secrétaire,
  - un Trésorier,

Les autres membres du Bureau ont le titre de conseillers.

Le Bureau régional se réunit chaque fois que de besoin à l'initiative du Président ou du tiers de ses membres.

Les délégués départementaux assurent la liaison entre les entreprises membres du département, le Président de région et le Bureau régional.

Par délégation du Président de région, ils effectuent les démarches professionnelles auprès des administrations et organismes départementaux.

Comme tout membre, ils s'obligent à participer aux réunions et assemblées régionales ; ils doivent répondre à toute convocation du Président de région ou du Président de la Chambre syndicale et sont chargés de transmettre toutes informations utiles aux entreprises membres du département.

## **Article 28 - FONCTIONS DES REGIONS**

Les Régions :

- assurent la liaison entre les adhérents locaux et coordonnent l'action professionnelle,
- recueillent les informations intéressant la profession à l'échelon local et en assurent la transmission à la Chambre syndicale,
- reçoivent du Président national ou du Bureau national la mission d'étudier des sujets intéressant l'ensemble de la profession ou plus particulièrement l'échelon régional,
- assurent localement la représentation et l'organisation de la profession et doivent s'efforcer, dans ce but, d'avoir une action pédagogique auprès de l'ensemble des professionnels du déménagement et du garde-meubles.

Les Régions se réunissent une fois par an en Assemblée générale sur convocation de leur Président, un mois et demi au moins avant l'Assemblée générale de la Chambre syndicale.

Elles tiennent également chaque année une Assemblée d'information et peuvent se réunir chaque fois que se posent à elles des problèmes importants et urgents.

Le Président, en accord avec son Bureau, établit l'ordre du jour de ces réunions et le procès-verbal qu'il fait parvenir au Bureau national.

Les limites géographiques des Régions sont fixées par le Comité de direction sur proposition du Bureau national, après consultation des Présidents intéressés, et en s'efforçant de respecter la configuration des régions économiques.

Le Président de la Chambre syndicale peut en accord avec le Bureau national opposer son veto à toute décision d'une Région. Ce veto a un effet suspensif, la question en litige étant portée devant le Comité de direction qui a pouvoir de décision.

## **Article 29 – BUDGET DES RÉGIONS**

Le Comité de direction octroie chaque année un budget de fonctionnement à chaque Région dont le montant est fonction de celui des cotisations payées par les membres de son territoire. Chaque Région conserve la disposition des réserves qu'elle a pu constituer ou des recettes propres qu'elle génère.

Chaque Président de Région doit, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle, transmettre au Secrétariat général de la Chambre avant le 31 janvier :

- les comptes de la Région de l'année précédente établis conformément à la réglementation en vigueur afin de permettre à la Chambre de respecter ses obligations comptables ;
- l'état de ses actifs et passifs au 31 décembre ;
- les originaux de toutes les pièces comptables de l'année précédente.

## **Article 30 – SECTEURS D'ACTIVITES**

Il est constitué au sein de la Chambre syndicale, les secteurs d'activités suivants :

- Déménagement entreprises/collectivités ;
- Déménagement particuliers ;
- Conservation des Biens (garde-meubles, self stockage..).

Le Comité de direction pourra créer de nouveaux secteurs d'activités.

Chaque secteur est constitué des « membres titulaires », des « nouveaux membres » et des « membres associés » ayant une activité s'inscrivant dans le cadre de sa compétence.

Les règles de fonctionnement des secteurs sont définies par le règlement intérieur.

## **Article 31 – MODIFICATIONS DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des votants, après mise à l'ordre du jour de convocation des modifications proposées.

Les modifications proposées ne pourront être mises à l'ordre du jour qu'avec autorisation du Comité de direction.

La mise à l'ordre du jour des modifications aux statuts sera de droit si cette demande est formulée au Président de la Chambre syndicale deux mois au moins avant la date habituelle de l'Assemblée générale ordinaire annuelle et signée d'un quart au moins des membres de la Chambre syndicale.

### **Article 32 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'actif net sera dévolu suivant décision de l'Assemblée générale.

En aucun cas, il ne peut être réparti entre les membres adhérents.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

### **APPROBATION**

Les présents statuts modifient et remplacent ceux qui ont été approuvés le 15 novembre 1890, et modifiés les 24 mars 1905, 18 novembre 1910, 23 décembre 1926, 20 février 1938, 19 mai 1946, 5 juin 1948, 14 mai 1950, 22 mars 1952, 9 mai 1953, 8 mai 1954, 21 avril 1956, 9 mai 1959, 27 avril 1961, 8 juin 1962, 24 mai 1963, 10 juin 1969, 9 mai 1972, 8 juin 1974, 6 mai 1977, 18 décembre 1981, 3 décembre 1983, 8 décembre 1984, 20 avril 1985, 23 novembre 1985, 6 décembre 1986, 9 mai 1987, 8 décembre 1988, 14 avril 2005 et 4 mai 2006.

Ils seront conformément à la loi, déposés à la Mairie de la ville du siège, avec la liste des membres du Bureau national.

Fait à Perpignan, le 6 mai 2010